

Am 1
Article 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ARTICLE 4

Au premier alinéa de l'article 4 du projet de loi, insérer, après le mot « société », partout où il se trouve, « , fiduciaire ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet de dissiper tout doute quant au fait que les fiducies sont visées par le projet de loi.

Adopté
RT

Ain. 2
Article 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

**Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière**

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi, insérer après le mot « société », partout où il se trouve, « , fiducie ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet de dissiper tout doute quant au fait que les fiducies sont visées par le projet de loi.

Adopté
PLT

Am 3
Article 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 6. Un assujetti est tenu de fournir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, une déclaration indiquant tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours de cet exercice au titre d'une catégorie de paiement visée à la définition de « paiement » prévue à l'article 3, si la valeur totale de ces paiements est d'au moins 100 000 \$. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « vérificateur externe » par « auditeur ».

COMMENTAIRES

Adopté
RLT

Le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi vise à exiger d'un assujetti qu'il produise une déclaration si, au cours d'un même exercice financier :

- il a effectué des « paiements » à un « bénéficiaire » au sens où ces termes sont définis à l'article 3 du projet de loi; et
- que la valeur totale des paiements faits à ce bénéficiaire est d'au moins 100 000 \$ par catégorie de paiement mentionnée dans la définition de « paiement » du projet de loi.

L'amendement proposé au premier alinéa a pour objet d'assurer l'interprétation adéquate de cet alinéa en associant clairement le seuil de 100 000 \$ à une catégorie de paiements faits à un même bénéficiaire, plutôt qu'à l'ensemble des paiements faits à ce bénéficiaire. Il vise ainsi à faciliter la substitution prévue à l'article 9 du projet de loi qui permet à certaines conditions qu'une déclaration produite conformément aux exigences d'une autre autorité compétente puisse être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6. Il permettra en outre d'effectuer des analyses comparatives plus justes entre les régimes de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière.

Le deuxième amendement proposé vise à s'assurer de l'emploi du terme juste.

Am 4
Article 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi,

1° insérer, après le mot « société » dans chacun des paragraphes 3° et 4°, « , fiducie »;

2° insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 4° :

« 4.1° le paiement fait à tout bénéficiaire visé au paragraphe 5° de la définition de « bénéficiaire » prévue à l'article 3 est réputé avoir été fait au bénéficiaire pour lequel il exerce des attributions publiques ou pour lequel il est établi pour le faire; ».

Adopté
[Signature]

COMMENTAIRES

Le premier paragraphe de cet amendement a pour objet de dissiper tout doute quant au fait que les fiducies sont visées par le projet de loi.

Le deuxième paragraphe ajoute une présomption absolue à l'effet qu'un paiement fait à tout conseil, toute commission, toute fiducie ou société ou tout autre organisme qui exerce des attributions publiques pour un bénéficiaire est fait à ce dernier. Ce paragraphe vise à éviter que des paiements faits à un organisme public ne soient pas déclarés en raison du fait qu'ils se situent sous le seuil de 100 000 \$ par catégorie de paiement prévu au premier alinéa de l'article 6.

Am 5
Article 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

**Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière**

Article 7

Modifier le paragraphe 4^o de l'article 7 du projet de loi en insérant, après « le paiement fait », « par tout intermédiaire ».

Adopté
RMT

Am 6
Article 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'Autorité peut exiger que la déclaration d'un assujetti ou les documents ou renseignements communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 12 soient vérifiés par un auditeur indépendant.

L'assujetti fournit à l'Autorité, dans le délai qu'elle lui indique, les résultats de cette vérification.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les exigences auxquelles doit répondre tout auditeur indépendant effectuant une vérification, ainsi que les normes de vérification généralement reconnues applicables à une telle vérification. ».

Adopté


COMMENTAIRES

L'article 13 du projet de loi est modifié afin de prévoir qu'un audit indépendant puisse être exigé à l'égard de la déclaration produite par un assujetti ou à l'égard des documents ou renseignements qu'il a communiqué à l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 12. Ainsi, il sera possible pour l'Autorité de vérifier l'information fournie par un assujetti n'ayant pas produit de déclaration pour un exercice donné.

L'article 13 est également modifié afin de donner le pouvoir au gouvernement de déterminer, par règlement, les exigences auxquelles doit répondre tout auditeur indépendant effectuant une vérification dans le cadre de la loi, en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues.

Am 7
Article 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière

ARTICLE 30

À l'article 30 du projet de loi, supprimer « de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou » et « dans les autres cas ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise simplement à corriger une coquille à l'article 30, car un assujetti au sens du projet de loi ne peut être une personne physique.

Adopté RT

Am 8
Article 31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

**Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière**

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi, supprimer « de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou » et « dans les autres cas ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise simplement à corriger une coquille à l'article 31, car un assujéti au sens du projet de loi ne peut être une personne physique.

Adopté
PCT

Am. 9
Article 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

**Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière**

ARTICLE 32

À l'article 32 du projet de loi, remplacer, à la fin, « les montants maximums prévus » par « le montant maximum prévu ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance considérant l'amendement fait à l'article 31 du projet de loi.

Adopté
Rust

Am. 10
Article 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

**Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière**

ARTICLE 33

Remplacer, au troisième alinéa de l'article 33 du projet de loi, « 38 » par « 36 ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise simplement à corriger une coquille au troisième alinéa de l'article 33 afin de référer au bon numéro d'article.

Adopté
RCH

Am. II
Article 46.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ARTICLE 46.1

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

46.1 L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 32° de l'article 34 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »

Adopté
RCT

COMMENTAIRES

Le nouvel article 46.1 du projet de loi prévoit que la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec entende les recours formés en vertu de l'article 34 du projet de loi. Rappelons que la Loi sur la justice administrative prévoit que la section des affaires économiques est chargée de statuer sur des recours portant sur des décisions relatives, notamment aux permis, certificats ou autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique, industrielle ou commerciale, lesquels sont énumérés à l'annexe IV de cette loi.

Am. 12
Article 47

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

**Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière**

ARTICLE 47

Dans le texte anglais de l'article 47 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 120 proposé, « per » par « for each ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de la traduction.

Adopté
PLT

Am. 13
Article 49

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ARTICLE 49

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 49. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « bail minier, concession minière et » par « mine et pour chaque »;

2° par la suppression du cinquième alinéa. ».

Adopté RCT

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 215 de la Loi sur les mines afin de l'harmoniser avec l'article 120, tel que modifié par l'article 47 du projet de loi.

Il modifie aussi l'article 215 en supprimant son cinquième alinéa qui prévoit que les données contenues à une entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté relativement à des contributions ou à des avantages dont elle bénéficie ne sont pas rendues publiques. Cette exception n'est plus nécessaire, étant donné la déclaration prévue à l'article 6 du projet de loi et la divulgation de celle-ci en vertu de l'article 8 du projet de loi.

Am 14
Article 49.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 55

**Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière**

ARTICLES 49.1

Insérer, avant l'article 50 du projet de loi, l'article suivant :

« **49.1** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté
PCT

COMMENTAIRES

Le nouvel article 49.1 du projet de loi vise à prendre en compte un commentaire de la vérificatrice générale du Québec formulé lors de son discours prononcé aux consultations particulières sur le projet de loi. Il s'inscrit dans un objectif d'amélioration continue. Des dispositions similaires sont prévues dans nombre de lois québécoises, tel que notamment la Loi sur les assurances, la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Loi sur les contrats des organismes publics, la Loi sur le développement durable et la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.